



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 3466

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'introduction de l'espéranto dans le système éducatif. En effet, l'espéranto, avantageux par sa simplicité et sa neutralité, est une langue créée pour être simple à apprendre et faciliter la communication entre les personnes de langues maternelles différentes. En conséquence, il lui demande si la langue espéranto peut être l'objet d'un enseignement susceptible de donner lieu à une épreuve du baccalauréat, au titre d'option facultative.

Texte de la réponse

L'apprentissage d'une langue vivante étrangère figure désormais au nombre des matières obligatoires de l'école. Au collège, l'étude de la langue vivante étrangère initiée à l'école se poursuit et une seconde langue vivante est commencée en classe de quatrième ou, par anticipation et sous certaines conditions, dès la classe de 5e, voire dès la classe de 6e dans le cadre des classes bilingues. Parallèlement et dans le prolongement du plan de rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères, mis en oeuvre à partir de l'année scolaire 2005-2006 et qui a inscrit cet enseignement dans le cadre commun européen de référence pour les langues, l'école et le collège bénéficient de nouveaux programmes qui entrent progressivement en application. Ces derniers qui visent, par une pratique plus intensive de la langue, à renforcer la capacité à communiquer des élèves et à leur faciliter ainsi l'accès au multilinguisme, intègrent dans leur contenu une dimension culturelle. La découverte de cette dimension, déjà présente dans l'enseignement de la langue dispensé à l'école, se poursuit au collège pour s'élargir ensuite au lycée. Elle offre notamment aux élèves l'occasion d'une prise de conscience des similitudes et des différences entre les pays de la langue vivante étrangère étudiée. Or, en raison de sa caractéristique même de langue neutre, dépourvue d'assise territoriale et de supports littéraires, historiques ou géographiques présents dans d'autres langues classiques ou vernaculaires, l'espéranto ne peut fournir cette approche culturelle et sociétale incluse dans les programmes de langues. Dans ces conditions et pour l'ensemble des motifs développés ci-dessus, l'espéranto ne peut être retenu parmi les langues susceptibles d'être offertes au choix des élèves aux différents niveaux de la scolarité et ne peut faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat. Néanmoins, les établissements scolaires volontaires continuent de bénéficier de la faculté d'organiser une initiation à cette langue, à leur initiative et sur leurs moyens propres, dans le cadre d'activités complémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3466

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 2007, page 5313

Réponse publiée le : 11 septembre 2007, page 5553